

VD_FINDINFO HC / 2013 / 563 vom 23. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___563

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 563 du 23 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 563 del 23 agosto 2013

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, PREMIÈRE INSTANCE, DISPOSITIF, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 334 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272), le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC dispose que les décisions sur les frais (soit les frais judiciaires et les dépens, cf. art. 95 al. 1 CPC) ne peuvent être attaquées séparément que par un recours. En l'espèce, le litige porte sur une décision concernant les frais judiciaires ; la voie du recours est dès lors seule ouverte. Il en résulte que l'appel est irrecevable et doit, selon la pratique constante de la Cour de céans, être traité comme un recours. Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97).

E. 3

La recourante fait valoir que les intimés doivent lui restituer l'avance de frais de 7'000 fr. qu'elle a faite en première instance, dès lors qu'elle a obtenu gain de cause sur l'essentiel de ce qu'elle réclamait, à savoir 77'300 fr. 90 sur 83'296 fr. 40. Les intimés soutiennent que les premiers juges auraient pu corriger le dispositif au moment de la rédaction de la motivation, admettant par ailleurs que la question de la répartition des frais judiciaires n'est pas contestable. Aux termes de l'art. 334 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées (al. 1). Les art. 330 et 331 sont applicables par analogie. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut

renoncer à demander aux parties de se déterminer (al. 2). En l'espèce, les premiers juges ont reconnu, dans la motivation de la décision, que le dispositif envoyé aux parties le 3 mai 2012 aurait dû indiquer la répartition des frais judiciaires, à savoir que la défenderesse avait droit au remboursement de son coupon de justice par 7'000 fr. au vu de l'issue du litige. Se rendant ainsi compte de leur oubli, respectivement de leur erreur au moment de la rédaction de la motivation, les premiers juges pouvaient retenir que le dispositif était incomplet, de sorte qu'ils pouvaient procéder d'office à sa rectification en application de l'art. 334 al. 1 CPC.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, bien fondé, doit être admis et la décision entreprise réformée par l'introduction d'un chiffre IVbis en ce sens que les défendeurs doivent restituer à la demanderesse l'avance de frais que celle-ci a fournie à concurrence de 7'000 fr., sans intérêts (cf. art. 111 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107, p. 426). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé par l'introduction du chiffre IVbis nouveau suivant du dispositif : « IVbis. dit que les défendeurs doivent restituer à la demanderesse l'avance de frais que celle-ci a fournie à concurrence de 7'000 fr. (sept mille francs) ». Le dispositif étant intégralement maintenu pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 26 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Corentin Mulkens (pour U. _____ SA) ■ Me Gilles Davoine (pour A.J. _____ et B.J. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 7'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.